

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.034



Portant réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public, annexée au présent arrêté ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 31/01/2026 présentée par Luara CRANTZ demeurant 26b Avenue du GENERAL DE GAULLE à CHARTRETTES, sollicitant une permission de stationnement pour un déménagement à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour un déménagement le **01/03/2026 de 08h00 à 19h00**, sur les 2 emplacements matérialisés au droit du 26b Avenue DE GAULLE – 77590 CHARTRETTES.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.
La circulation des véhicules ne sera à aucun moment interrompue par les opérations de chargement / déchargement.

Le pétitionnaire est également autorisé pour les besoins de chargement et déchargement à se stationner 5ter rue des ECOLES, parvis de l'ECOLE sur la période mentionnée supra.

Article 2 : Le stationnement à cet emplacement est interdit durant toute la durée de l'autorisation et réservé aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le **pétitionnaire ou son bénéficiaire** et maintenue en bon état pendant la durée de l'évènement.

- **Signalisation B6a1.**

A l'issue du déménagement, les lieux devront être laissés propres.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public définie par la délibération du Conseil Municipal N°2025/053 d'un montant de 16€ (16 euros) calculé comme suit : Forfait journalier d'Occupation sans but commercial ou publicitaire, Forfait minimum de 16€/jour.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Laura CRANTZ,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - Le Conseil Départemental – service des routes,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 24/02/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

